

**Données personnelles du contribuable**

N° de contribuable \_\_\_\_\_

Nom-s \_\_\_\_\_

Prénom-s \_\_\_\_\_

Date de naissance (jj-mm-aaaa) \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

NPA \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_

**A retourner à :**Service des contributions  
Section des personnes physiques  
2, rue de la Justice  
2800 Delémont**Pour les nouveaux contribuables :**

Arrivée en 2022 le \_\_\_\_\_

Venant de (canton / pays) \_\_\_\_\_

**Demande d'adaptation des acomptes (pour les nouveaux contribuables, voir l'aide pour le calcul au verso)****Revenu imposable** à prendre en compte pour la facturation des **acomptes 2022** \_\_\_\_\_ Fr. **Fortune imposable** à prendre en compte pour la facturation des **acomptes 2022** \_\_\_\_\_ Fr. **Situation personnelle** : vivez-vous en concubinage ?  oui  nonTouchez-vous des pensions pour enfant(s) majeur(s) ?  oui  non**Motivation de la demande d'adaptation (joindre les justificatifs) :**

\_\_\_\_\_

**Observations au sujet de l'adaptation des acomptes et échéance du dépôt****Lors d'une modification de la situation familiale ou pour tout nouveau contribuable, il est nécessaire de remplir le verso.**

Le contribuable qui a des changements importants au niveau de ses revenus en 2022, par rapport à sa situation telle qu'elle ressort de la déclaration d'impôt pour l'année fiscale 2021 et qui souhaite une adaptation (à la hausse ou à la baisse) du montant des acomptes facturés en 2022, peut remplir la formule 120.

L'adaptation des acomptes permet en principe au contribuable de :

- payer jusqu'au 28 février 2023 (terme général d'échéance) un montant d'impôt correspondant à celui de la décision de taxation relative à l'année fiscale 2022;
- éviter ainsi le paiement d'intérêts compensatoires négatifs depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023 lorsque le montant d'impôt du décompte final est supérieur aux acomptes facturés et payés;
- éviter de payer des acomptes trop élevés et de ne recevoir le trop-perçu, avec intérêts, qu'au décompte final.

En outre, l'adaptation permet de tenir compte de la nouvelle situation lors de l'envoi du bordereau IFD 2022 (provisoire) au 1<sup>er</sup> mars 2023.Les formules 120 déposées jusqu'au **19.11.2021** influenceront les acomptes 1 à 12.Les formules 120 déposées jusqu'au **08.04.2022** influenceront les acomptes 5 à 12.Les formules 120 déposées jusqu'au **12.08.2022** influenceront les acomptes 9 à 12.Les formules 120 déposées jusqu'au **12.11.2022** influenceront les acomptes 2023.**La formule dûment complétée et signée doit être retournée directement à l'adresse ci-dessus préimprimée.**

Signature-s :

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_



# Aide au calcul du revenu et de la fortune imposable pour les nouveaux contribuables

**Situation personnelle** : vivez-vous en concubinage ?  oui  non

Touchez-vous des pensions pour enfant(s) majeur(s) ?  oui  non

## REVENU

- Salaire net / revenu de l'activité dépendante \_\_\_\_\_
- Rentes AVS, AI, 2<sup>ème</sup> pilier \_\_\_\_\_
- Pensions alimentaires \_\_\_\_\_
- Rendement de titres ou autres placements \_\_\_\_\_
- Rendement immobilier \_\_\_\_\_
- Autres \_\_\_\_\_

Contribuable et/ou conjoint


+	
---	--

## DEDUCTIONS

- Frais d'obtention du revenu (3'800.- / an par salarié-e) \_\_\_\_\_
- Déduction en cas d'activité professionnelle des 2 conjoints (2'500.-) \_\_\_\_\_
- Contributions de prévoyance individuelle (pilier 3a) \_\_\_\_\_
- Primes d'assurances-maladie (3'200.- pers. seule / 6'400.- couple / 3'200.- par jeune adulte / 1'020.- par enfant) \_\_\_\_\_
- Intérêts passifs \_\_\_\_\_
- Pension alimentaire \_\_\_\_\_
- Frais de formation, de perfectionnement et de reconversion professionnels \_\_\_\_\_
- Frais de garde (max. 10'000.- / enfant) \_\_\_\_\_
- Ménage indépendant sans enfant à charge avec droit d'accueil de son (ses) enfant(s) mineur(s) (1'700.-) \_\_\_\_\_
- Personne seule / activité lucrative et enfant(s) à charge (2'500.-) \_\_\_\_\_
- Enfant(s) à charge (5'400.- / enfant; 6'000.- dès 3 enfants) \_\_\_\_\_
- Déduction personnes âgées ou infirmes \_\_\_\_\_
- Couple marié ou partenariat enregistré (ménage commun 3'500.-) \_\_\_\_\_




-	
---	--

## REVENU IMPOSABLE

Montant à reporter au recto

--	--

## Fortune

### ACTIF

- Valeur officielle des immeubles dans le canton \_\_\_\_\_
- Titres \_\_\_\_\_
- Valeur de rachat des assurances-vie \_\_\_\_\_
- Autres éléments de fortune \_\_\_\_\_


+	
---	--

### PASSIF

- Dettes hypothécaires et privées \_\_\_\_\_
- Déduction par contribuable (27'000.- / couple marié 54'000.-) \_\_\_\_\_
- Déduction par enfant à charge (27'000.-) \_\_\_\_\_


-	
---	--

## FORTUNE IMPOSABLE

Montant à reporter au recto

--	--

## Informations pratiques

Le questionnaire simplifié permet aux nouveaux contribuables de renseigner rapidement l'autorité fiscale des éléments de revenu et de fortune propres à déclencher la facturation d'acomptes 2022, ainsi que du décompte IFD 2022 (provisoire) lors de l'échéance principale du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Les personnes ayant rempli le questionnaire simplifié recevront aussi une déclaration d'impôt 2022. Basée sur ce document, une taxation définitive sera notifiée dans le cadre du décompte final à chaque contribuable en principe avant la fin 2023.

### ▪ Contribuables venant de l'étranger (impôt d'Etat et impôt fédéral direct)

Les contribuables venant de l'étranger indiqueront le revenu découlant de l'activité lucrative ou le revenu acquis en compensation réalisé mensuellement dès l'arrivée dans le Canton, cumulé jusqu'au 31 décembre 2022. La fortune sera déclarée selon son état et sa valeur imposable au début de l'assujettissement (date d'arrivée dans le Canton), l'impôt étant toutefois perçu pro rata temporis.

### ▪ Contribuables arrivant d'un autre canton (impôt d'Etat et impôt fédéral direct)

Les contribuables assujettis précédemment à l'impôt d'Etat et à l'impôt fédéral direct dans un autre canton, et qui établissent leur domicile en 2022 dans le Canton du Jura, deviennent contribuables jurassiens pour toute l'année 2022. S'agissant de la fortune, ils peuvent mentionner provisoirement les éléments figurant dans la dernière déclaration d'impôt du canton de départ, pour autant qu'ils n'aient pas fluctué de manière trop importante depuis lors.



F120622 JU 021